

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 février 1980.

PROPOSITION DE LOI

accordant aux pensionnés des régimes français de retraite, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire maladie-maternité,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre CANTEGRIT,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 10 juillet 1965, dite « loi Armengaud », a permis à plus de 200 000 Français résidant à l'étranger d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse et de procéder au rachat des cotisations pour les périodes effectuées à l'étranger.

Si les Français résidant à l'étranger, titulaires d'une pension de retraite française, peuvent, pendant leur séjour en France, dans le cadre du régime général, bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, ils ne peuvent, en revanche, bénéficier des remboursements afférents à ce risque lorsqu'ils se trouvent à l'étranger, dans leur pays de résidence, sauf si celui-ci appartient à la Communauté économique européenne (C. E. E.).

Lors des différentes sessions plénières du Conseil supérieur des Français de l'étranger, cette question a fait l'objet d'un examen particulier et est apparue comme étant l'une des revendications prioritaires des Français établis hors de France, qui sont titulaires d'une pension de retraite française, ou qui envisagent, lors de leur cessation d'activité, de faire valoir leurs droits à la retraite dans leur pays de résidence.

La couverture contre le risque « maladie » n'est assurée actuellement aux Français à l'étranger, titulaires d'une pension de retraite française, uniquement que dans le cadre du régime général, et seulement pour les soins reçus en France.

Les Français à l'étranger, titulaires d'une pension de retraite à titre de fonctionnaire civil ou militaire, ainsi que les retraités français ayant exercé une activité non salariée, ne bénéficient actuellement d'aucune couverture contre le risque « maladie », qu'ils se trouvent en France ou à l'étranger.

Lors de la séance du Sénat du 18 décembre 1979, consacrée au financement de la Sécurité sociale, le sénateur J.-P. Cantegrit était amené à attirer l'attention de M. Jacques Barrot, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, sur cette absence de couverture du risque maladie pour les retraités résidant à l'étranger.

Dans sa réponse, M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale indiquait qu'il s'engageait à trouver une solution à ce problème et qu'il souhaitait qu'une concertation s'établisse entre ses services et les représentants des Français de l'étranger.

C'est dans ce cadre que la présente proposition de loi vise à instaurer un système d'adhésion volontaire à l'assurance maladie, pour les retraités français résidant à l'étranger, moyennant cotisations, qui leur ouvre droit aux remboursements pour les soins délivrés à l'étranger.

A cet égard, il apparaît souhaitable que la Caisse des expatriés de Melun, qui gère le régime institué par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, et dont le bilan est à ce jour positif, puisse assurer le fonctionnement du système ainsi créé.

Les cotisations de l'assurance volontaire seront assises et précomptées sur les avantages de retraite, tels que définis par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.

En permettant aux Français pensionnés établis hors de France d'être couverts contre le risque maladie par un système d'assurance volontaire et moyennant paiement de cotisations, la présente proposition de loi viendra combler, si elle est adoptée, une grave lacune en matière de couverture sociale des Français de l'étranger et rendre plus cohérent le système de protection déjà mis en place.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les personnes de nationalité française, titulaires d'un avantage de retraite alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire, qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité survenues à l'étranger.

Art. 2.

La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

Les prestations de l'assurance volontaire instituée par la présente loi ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.

Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.

Art. 3.

L'assurance volontaire « maladie-maternité », instituée par la présente loi, comporte l'octroi à ses adhérents ainsi qu'à leurs ayants-droit des mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 773 du Code de Sécurité sociale.

Ces prestations sont servies dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 79 dudit code.

Pour la participation des intéressés aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 susvisé.

Art. 4.

La couverture des charges résultant de l'application de la présente loi est assurée par une cotisation due par les intéressés et assise sur les avantages de retraite tels que définis par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979.

Cette cotisation est précomptée sur lesdits avantages dans les conditions prévues par décret.

Le taux de la cotisation est fixé par décret, et il peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article 5.

Art. 5.

Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire « maladie-maternité » instituée par la présente loi sont retracées dans le compte prévu pour l'assurance « maladie-maternité-invalidité » par l'article L. 777 (dernier alinéa) du Code de la Sécurité sociale.

Art. 6.

Les assurés volontaires relevant de la présente loi sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 7.

A titre transitoire, les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité » peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 2, être présentées dans le délai de trois ans à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de la présente loi.

Art. 8.

Des décrets déterminent les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.